



**[ médiation artistique ]**

29, rue Toussaint - 13003 Marseille  
Tél. 04 91 50 77 61 - Fax : 04 91 62 02 31  
e-mail : [lestetesdelart@wanadoo.fr](mailto:lestetesdelart@wanadoo.fr)  
siret 405 103 169 00042 - APE 923A  
[www.lestetesdelart.fr](http://www.lestetesdelart.fr)

# **NOTICE D'INFORMATION A L'USAGE DES ARTISTES INTERVENANTS**

Vous allez ou souhaitez réaliser des interventions artistiques dans le cadre de projets portés par l'association. Cette notice d'information vous est destinée. Elle a pour objet de vous informer des aspects financiers, légaux, pratiques que nous aurons à gérer ensemble dans le cadre de votre intervention.

Le présent document est construit en différentes parties qui correspondent aux différents statuts artistiques dont vous pouvez dépendre. A vous de vous reporter à la partie qui vous concerne et de lire avec attention les modalités qui feront référence pendant toute la durée de notre collaboration.

Si vous avez des questions complémentaires, n'hésitez pas à nous questionner avant de vous engager... bonne lecture !

## INFORMATIONS GENERALES

### Tarification des ateliers

La tarification des ateliers est fixée chaque année en assemblée plénière. La grille tarifaire tente d'établir un équilibre entre la juste rémunération du travail réalisé et la part de militantisme qui anime les intervenants de l'association.

La première idée est que l'intervention doit rester une activité complémentaire au travail de création de chaque artiste. A ce titre, les rémunérations découlant des interventions ne doivent pas servir de compensation à votre activité principale. Intervenir auprès des publics doit rester accessible et relever d'abord d'une volonté de partage, de transmission.

La seconde idée est de proposer une grille tarifaire dégressive qui tienne compte de la durée des ateliers. Nous considérons qu'un artiste qui se déplace une heure pour un atelier perd dans tous les cas une demi-journée. Suivant cette logique, il nous apparaît cohérent de facturer à taux plein un atelier d'une heure et d'appliquer une dégressivité du coût horaire en fonction du nombre d'heures successives.

Ce principe, appliqué maintenant depuis plusieurs années, permet à la fois d'inciter les structures qui nous sollicitent à consacrer un nombre d'heures plus important pour leurs ateliers, tout en restant accessible, plutôt que de mettre en place des projets trop courts qui n'ont pas le temps d'aboutir.

Lorsque les artistes sont pris en charge au niveau de la nourriture et de l'hébergement (dans le cadre de classes ou de séjours artistiques par exemple) c'est une tarification spécifique (stage) qui s'applique alors, calculée en journées forfaitaires.

### Forfait préparation, réunion, concertation

La réussite d'une action passe obligatoirement par une bonne concertation avant, pendant et après chaque projet. En moyenne, deux à trois réunions sont organisées par projet. Un forfait est donc versé pour chaque action en fin de projet pour tenir compte du temps passé à se réunir mais **sans décompte horaire**.

## Hors face à face pédagogique

Dans certaines disciplines, ou pour certains projets, il est parfois nécessaire que l'artiste réalise un travail technique non préparatoire à un atelier, mais néanmoins nécessaire au projet (un montage vidéo ou sonore, la cuisson de pièces céramiques etc..). Ainsi, la préparation pédagogique et matérielle d'une intervention, ou le rangement de son atelier, ne peut pas être considéré comme du hors face-à-face pédagogique. Ce travail est compris dans le tarif des ateliers artistiques.

Les heures de hors face à face pédagogique relèvent d'une tarification spécifique et sont négociées avec l'artiste **en amont** du projet avec l'association.

Les heures réalisées en dépassement du nombre d'heures définies ne pourront faire l'objet d'aucune réclamation. En effet, l'association ne peut facturer à la structure organisatrice de l'atelier **que les heures définies dans le devis initial**.

## Déplacement, hébergement, nourriture

Les déplacements sont remboursés à partir de 20km au-delà de son domicile, sur la base de la grille tarifaire de l'association.

Dans le cas de l'utilisation de transports en commun (car, train...), le remboursement se fait sur présentation des billets et/ou de la facture attenante.

Dans le cas de l'utilisation du véhicule de service de l'association, un ordre de mission vous sera délivré. Si vous aviez à faire une avance sur des frais d'essence et/ou de péage, ceux-ci vous seront remboursés selon les modalités indiquées aux deux derniers paragraphes.

Dans le cas d'un véhicule personnel, **une copie de la carte grise doit être fournie** lors du premier remboursement ; le remboursement se fera au nombre de kilomètres effectués pour se rendre sur l'atelier et en revenir, ainsi que les péages éventuels.

En cas de litige sur le nombre de kilomètres pris en compte, un calcul d'itinéraire sera réalisé sur un site du type *mappy.fr* et servira de référence.

Les **artistes salariés** par l'association devront remplir une fiche de demande de remboursement de frais qui leur sera remise en y joignant les originaux des justificatifs. Les justificatifs manquants ne pourront pas être pris en compte.

Les **artistes non salariés** devront inclure les frais dans leur facturation en détaillant les différentes dépenses par catégories (déplacements, repas, etc...) en y joignant une photocopie des justificatifs correspondants.

### **Avance sur matériel pédagogique**

Les ateliers nécessitent souvent du matériel consommable qui diffère selon l'artiste intervenant. Il arrive parfois que l'artiste soit amené à acheter lui-même du matériel qui lui sera remboursé. Cependant, là aussi, il faut respecter certaines règles.

En amont de l'atelier, l'artiste établit avec l'association la liste du matériel nécessaire. Il utilisera **en priorité** le matériel disponible à l'association ou sur le site de l'atelier.

Pour le matériel manquant, trois cas de figures s'offrent alors. Après accord de l'association, l'artiste achète le matériel complémentaire puis se fait rembourser. Soit le magasin accepte d'être payé directement par l'association en y envoyant la facture. Soit l'association délivre à l'artiste une avance de caisse pour réaliser l'achat. Dans tous les cas, **la facture doit être libellée au nom de l'association.**

Les artistes non salariés ont également la possibilité d'inclure leurs avances matérielles dans la facture, selon la même procédure que les frais de déplacements.

### **Utilisation de matériel technique**

Lorsque vous utilisez du matériel qui vous appartient (ordinateur, instrument, S outils...) *il demeure sous votre responsabilité.* Le matériel qui vous est prêté par l'association est couvert par l'assurance de cette dernière, sous réserve du respect des règles d'utilisation et de sécurité.

### **Mise en paiement des salaires et des factures**

En amont du projet, l'artiste et l'association définissent les modalités de règlement des interventions ainsi que le statut déclaratif (régime général, intermittent, agessa, maison des artistes etc.)

De manière générale, quand il s'agit de projets courts (moins de deux mois), le règlement intervient au début du mois qui suit la dernière intervention.

Dans les autres cas, des règlements intermédiaires peuvent intervenir au prorata des interventions déjà réalisées.

Dans certains cas spécifiques, l'association devra attendre d'être payée par la structure organisatrice avant de verser son dû à l'artiste, qui en sera informé avant de s'engager sur le projet.

## **Assurances**

Que vous soyez salarié directement par l'association, ou que vous interveniez pour nous à titre bénévole, vous êtes entièrement couvert par notre assurance MAIF quelque soit le lieu d'intervention.

Lorsque vous intervenez au titre de travailleur indépendant ou que vous nous facturez vos interventions, l'assurance relève de votre responsabilité. Il en va de même lorsque vous accueillez un groupe dans votre propre local.

L'association peut donc vous réclamer copie de votre police d'assurance à jour.

## **INFORMATIONS SPECIFIQUES**

### **Vous allez être salarié par l'association**

Lorsque vous êtes salarié par l'association, vous relevez des dispositions du Code du Travail avec les adaptations propres à notre secteur d'activité.

Un contrat de travail englobant vos périodes extrêmes d'activité est édité, une déclaration unique d'embauche est réalisée au premier jour de votre intervention.

Lors de votre première intervention au sein de l'association, nous vous demanderons l'ensemble de vos coordonnées administratives et sociales.

Par la suite, vous devrez penser à nous communiquer tout changement de situation.

Le salaire indiqué sur la grille tarifaire de l'association indique le brut salarial et intègre la prime de précarité et les congés payés.

Au terme de votre contrat, l'ensemble des documents légaux (attestation Assedic, etc...) vous seront remis ou envoyé par notre comptable.

Pour les artistes intermittents, les conditions d'établissement de votre contrat dépend des dernières dispositions relatives à votre régime spécifique.

Dans les grandes lignes, 55h d'interventions, ou 90h pour les plus de 50 ans, pourront être pris en compte dans le calcul de votre statut.

Etant donné la complexité des modes de calculs, nous vous renvoyons vers une notice de synthèse claire et fiable (<http://www.arcade-paca.com/IMG/pdf/intermittence.pdf>)

Les heures ne pouvant entrer en compte dans votre statut spécifique seront déclarées au régime général.

N.B. : Vous devrez nous indiquer **AU PLUS TARD LE 25 DU MOIS** les dates et cachets de votre déclaration.

### **Vous êtes inscrit à la Maison des Artistes ou à l'AGESSA**

Relèvent de la Maison des Artistes les auteurs et créateurs d'œuvres originales graphiques et plastiques.

Relèvent des AGESSA les écrivains, les auteurs/compositeurs d'œuvres musicales, les métiers du cinéma et de la télévision, les photographes.

Soit il s'agit de votre 1<sup>ère</sup> année, et vous êtes en précompte. C'est l'association qui sera chargée de verser vos cotisations auprès des organismes dont vous dépendez (Maison des Artistes, AGESSA...), ainsi que le 1% que les diffuseurs doivent reverser.

Sur votre facture devra apparaître le calcul des charges selon les taux à jour (un document sous format excel peut vous être fourni sur simple demande).

Le montant que l'on vous indique pour la rémunération de votre intervention n'est pas le montant brut, mais le montant **brut chargé**. Vous devez donc soustraire les charges pour obtenir votre montant brut.

L'association vous remettra, en même temps qu'elle honorera votre facture, une certification de précompte signée et tamponnée justifiant le paiement de vos charges.

Pour les artistes qui ne sont plus en précompte, vous devez fournir une attestation annuelle de dispense de précompte. Concernant la rétribution, le montant indiqué au départ est du brut chargé. Mais cette fois, c'est l'artiste qui règle directement ses charges auprès de l'organisme duquel il dépend.

Quelle que soit votre situation, vous devez impérativement faire figurer sur votre facture votre n° de SIRET, votre code APE, votre n° d'ordre (MDA ou AGESSA), votre n° de sécurité sociale.

Vous pourrez trouver d'autres information sur le site de la Maison des Artistes : <http://www.secuartsgraphiquesetplastiques.org/>

ou sur le site des AGESSA :  
[http://www.agemssa.org/getpage.asp?NUM=6&RUB\\_CODE=14&RUBCO\\_DEPREC=3](http://www.agemssa.org/getpage.asp?NUM=6&RUB_CODE=14&RUBCO_DEPREC=3)

ou encore sur le site de la charte des auteurs/illustrateurs jeunesse :  
<http://www.la-charte.fr/index.html>

### **Vous êtes travailleur indépendant**

Pour les artistes qui ont le statut de travailleur indépendant, ne pas omettre le n° de SIRET sur la facture. De la même façon que pour les autres paiements sur facture, le montant indiqué au départ est le brut chargé, c'est à l'artiste de s'acquitter de ses charges.

Si ont lieu des remboursements de frais, vous référez au paragraphe sur les frais (déplacements, avance de matériel...).

### **Vous êtes mis à disposition par une autre association**

Une convention de mise à disposition de personnel doit être établie entre les deux associations. Selon ce qu'il aura été convenu, les frais de bouche et de déplacement seront pris en charge par l'association.